

ANNEXE II

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volailles importés en France, pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 mars 1963

Position du tarif douanier commun	Dénomination du produit	Montant des prélèvements en monnaie nationale pour les importations en France en provenance de pays tiers, en nouveau franc par kilogramme	
1	2	6	
ex 04.05 A	Œufs en coquille de volaille, frais ou en conserves	du 1/1 au 31/1/1963 :	1,53
		du 1/2 au 28/2/1963 :	0,51
		du 1/3 au 31/3/1963 :	0,49

RÈGLEMENT N° 160 DE LA COMMISSION

portant prorogation du règlement n° 71 de la Commission en ce qui concerne les œufs à couvrir de volaille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), première phrase, et alinéa b),

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que la durée d'application du règlement n° 71 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour a été limitée au 31 décembre 1962 en ce qui concerne les œufs à couvrir, étant donné que le règlement n° 42 du Conseil, relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couvrir de volaille de basse-cour, n'était applicable que jusqu'au 31 décembre 1962;

considérant que, toutefois, le règlement n° 42 du Conseil a été prorogé jusqu'au 28 février 1963, et

qu'il convient donc de proroger également jusqu'au 28 février 1963 le règlement n° 71 de la Commission, pour autant que ledit règlement concerne les œufs à couvrir de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 71 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 28 février 1963».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN